

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS
N° 11.
Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE
47 fr. pour trois mois ;
34 fr. pour six mois ;
68 fr. pour l'année

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (2^e chambre).

(Présidence de M. Hardoin.)

Audience du 19 août 1835.

ÉTRANGER. — SUCCESSION D'ESPAGNOL. — COMPÉTENCE.

L'Espagnol non autorisé selon la loi française à établir son domicile en France, mais qui y a résidé pendant plus de dix années, ne perd pas par ce seul fait la qualité d'étranger transeunte, c'est-à-dire passager; en conséquence sa succession est soumise aux mesures conservatoires prescrites par le traité d'Utrecht du 9 décembre 1713, et la convention diplomatique de 1769.

Les Tribunaux français ne sont pas obligés, d'après les mêmes traité et convention, de statuer sur les différends entre Espagnols.

La principale difficulté de la question consiste dans le sens à donner, en France, au mot *transeunte*, mot inconnu dans notre droit civil, et qui appartient exclusivement au vocabulaire diplomatique. Cette expression se trouve en effet employée dans la convention de 1769. Nous avons pensé qu'au moment où les relations entre la France et l'Espagne tendent à se multiplier, il ne serait pas sans intérêt de présenter un aperçu du droit public espagnol à l'égard des étrangers. (1)

Par le traité, appelé pacte de famille, entre la France et l'Espagne, du 15 août 1761, les Français en Espagne et les Espagnols en France ont été affranchis du droit d'aubaine; il doit, à cet égard, être traité dans les deux pays comme les nationaux.

Pour assurer l'exécution de cette disposition, le traité du 15 mars 1769 porte, art. 8 :

« Les héritages de Français *transeuntes* en Espagne, et des Espagnols *transeuntes* en France, qui meurent avec testament ou *ab intestat*, doivent se liquider par les consuls et vice-consuls, conformément aux art. 53 et 54 du traité d'Utrecht, et le produit entier doit être délivré aux héritiers présents ou absents, sans que le tribunal de la Croisade, ou quelque autre juge ecclésiastique, puisse s'en mêler... »

Or, qu'entend-on en Espagne, et que doit-on entendre en France par ce mot *transeunte* ?

En Espagne, l'étranger est qualifié par les lois sous deux dénominations différentes : 1^o Comme *transeunte*; c'est-à-dire, passager, qui n'est point établi; 2^o Comme *avecindado*; c'est-à-dire, celui qui a obtenu le droit de vicinité ou de cité dans quelque bourg.

L'étranger de la première classe conserve le privilège de son pavillon; mais il a droit d'avoir recours à la justice du pays, s'il se sent opprimé ou préjudicié par son consul ou vice-consul. Il lui est interdit, sauf le cas d'une permission du gouvernement, d'exercer en Espagne un art ou un métier quelconque, de tenir boutique ouverte pour vendre en détail; d'être commis ou domestique d'un sujet espagnol, d'entrer en Espagne sans un passeport expédié par l'autorité compétente, et visé par les ambassadeurs, ministres, consuls, ou agents espagnols établis sur les lieux du départ ou de la route du voyageur.

Enfin, les étrangers *transeuntes* sont déclarés incapables d'exercer les emplois municipaux, et d'être tuteurs, dépositaires, receveurs et curateurs.

Mais l'étranger acquiert en Espagne les droits civils à l'instar des nationaux s'il se fait déclarer *avecindado*. Une loi de Philippe V, du 8 août 1716, répute *avecindado*, c'est-à-dire, domicilié ou établi en Espagne : 1^o celui qui obtient le privilège de naturalité; 2^o celui qui est né en Espagne; 3^o celui qui s'y convertit à la religion catholique; 4^o celui qui a demandé et obtenu domicile dans un lieu quelconque; 5^o celui qui a épousé une espagnole et demeure domicilié en Espagne; 6^o celui qui achète en Espagne des biens-fonds ou immeubles; 7^o l'ouvrier qui vient en Espagne pour y exercer son métier ou y demeurer; 8^o celui qui a une boutique où il vend en détail; 9^o celui qui a obtenu un emploi ou une charge publique honorable; 10^o enfin celui qui a demeuré dix ans en Espagne avec une maison montée.

Les étrangers de cette dernière classe sont justiciables des Tribunaux espagnols de même que les nationaux; et en effet, on verra que par le serment qui leur est imposé, ils abdiquent leur patrie pour devenir sujets espagnols.

La formule de ce serment mérite d'être rapportée. La voici :

« Je jure d'obéir à la religion catholique, et de lui garder fidélité, ainsi qu'au roi, notre seigneur. Je veux être son sujet en m'assujettissant aux lois, us et coutumes de ses royaumes, en renonçant au *for* d'étranger, et à toute relation, union ou dépendance du pays où je suis né; et je promets de ne pas me servir de sa protection, ni de celle de son ambassadeur, son ministre ou ses consuls; le tout sous les peines de galères,

(1) Voir le Manuel des Droits civils et commerciaux des Français en Espagne, par Salinas.

» ou l'expulsion absolue de ses royaumes, et confiscation de mes biens, suivant la qualité des personnes et de la convention. »

Nous bornerons ici l'exposé de cette législation tant soit peu bizarre, pour arriver aux faits qui ont donné lieu à la contestation.

M. Garcia de Arrietta, espagnol, ancien député aux cortès de 1820 et 1821, pour la province de Ségovie, fut contraint par les événements politiques de 1823, à se réfugier en France. Depuis lors, jusqu'à son décès, arrivé en décembre 1834, il continua d'habiter Paris. Pendant ces onze années de séjour, M. Garcia n'avait sollicité du gouvernement aucune autorisation d'établir son domicile en France; il n'y avait formé aucun établissement; la fortune qu'il y possédait était toute mobilière; il n'avait même à Paris aucun domicile qui lui fût propre, car il y vivait chez M. Castels, son compatriote et son ami.

M. Castels est un prêtre ou moine espagnol qui a secoué le joug du cloître pour venir en France exercer le ministère ecclésiastique. Admis d'abord à desservir une commune rurale des environs de Bordeaux, il passa ensuite en qualité d'aumônier dans un régiment français. En 1829, les emplois d'aumônier étant supprimés, M. Castels devint professeur de langues, puis associé d'un restaurateur, puis propriétaire d'une maison à Paris.

Après le décès de M. Garcia, M. le juge-de-peace du 5^e arrondissement, et M. le consul d'Espagne apposèrent simultanément les scellés sur les objets déclarés appartenir au défunt. Ce fut alors qu'apparut un testament olographe par lequel M. Garcia instituait M. Castels son légataire universel. Celui-ci se fit envoyer en possession du legs dans les formes légales. Mais les héritiers collatéraux de M. Garcia ne tardèrent pas à se présenter. Ils formèrent tierce opposition à l'ordonnance d'envoi en possession dont ils demandèrent l'annulation comme étant incompétemment rendue en se réservant d'attaquer le testament, soit parce que le sieur Garcia serait tombé en état d'imbécillité long-temps avant la date donnée à ce testament, soit parce qu'il ne serait pas écrit par le prétendu testateur, soit parce que d'après les lois espagnoles, les dispositions testamentaires en la forme olographe seraient prohibées, soit parce que celles invoquées par le sieur Castels ne seraient pas le résultat de la volonté libre et réfléchie du sieur Garcia de Arrietta; soit enfin parce que, toujours d'après les lois espagnoles, le sieur Castels serait incapable de recevoir aucune libéralité en général, comme moine profès, et en particulier comme ayant logé et nourri le prétendu testateur à l'époque où la disposition aurait été faite. Ils demandèrent en outre qu'il fût procédé à leur requête et en présence du sieur Castels à la levée des scellés et aux opérations d'inventaire par le ministère du consul d'Espagne.

M. Castels soutenait que l'ordonnance d'envoi en possession avait été compétemment rendue; il en demandait l'exécution et concluait à ce que les opérations d'inventaire eussent lieu à sa requête, et par le ministère d'un notaire de Paris.

Sur ces prétentions diverses il intervint, à la date du 19 juin 1835, un jugement ainsi conçu :

Attendu qu'il ne s'agit quant à présent que de déterminer quelle était la qualité de Garcia de Arrietta, et par suite quelle était l'autorité qui doit procéder aux opérations préparatoires occasionées par l'ouverture de la succession;

Attendu que Garcia de Arrietta n'a jamais rempli les formalités prescrites par la loi aux étrangers pour établir leur domicile en France; que l'on n'indique aucun acte, aucun fait, desquels il puisse résulter qu'il a eu l'intention de fixer son domicile en France, et qu'il eût abdicqué l'esprit de retour dans son pays natal;

Attendu que cet esprit de retour doit toujours se présumer; Attendu que son séjour en France n'était pas volontaire, mais nécessité par des événements politiques qui ont subsisté même après l'acte de 1832, qualifié d'amnistie;

Attendu que d'après ces circonstances, Garcia de Arrietta doit être rangé dans la classe des personnes qualifiées *transeuntes*, par les traités existant entre la France et l'Espagne;

Attendu qu'aux termes des art. 53 et 54 du traité d'Utrecht, et de l'art. 8 de la convention du 15 mars 1769, le consul espagnol doit procéder à la levée des scellés, à l'inventaire et autres opérations préparatoires de la succession des Espagnols *transeuntes*, en France, soit qu'ils aient laissé un testament, ou qu'ils soient décédés *ab intestat*;

Déclare l'ordonnance d'envoi en possession nulle et de nul effet, fait défenses au sieur Castels de se mettre en possession des meubles, effets et valeurs quelconques dépendant de la succession, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur les prétentions et droits respectifs des parties par les Tribunaux compétents;

Ordonne qu'il sera procédé par le consul-général d'Espagne à toutes mesures conservatoires dans les termes de droit.

Sur l'appel interjeté par le sieur Castels, les efforts de M^e Mauguin, son défenseur, ont tendu à établir que par l'effet du principe de réciprocité posé en l'art. 11 du Code civil, et des traités diplomatiques existant entre les deux nations, les Espagnols devaient jouir en France de la plénitude des droits dont les Français jouissaient en Espagne; que là, tout Français, même passager, pouvait avoir recours à la justice du pays, s'il se sentait opprimé ou lésé par son consul; mais que cette justice lui était imposée

lorsqu'il avait acquis le droit de vicinité ou de cité par l'un des moyens indiqués dans la loi du 8 mars 1716.

En fait, disait le défenseur, M. Castels est propriétaire d'un immeuble en France, il y demeure depuis plus de seize ans, il est défendeur dans la cause, nanti d'un testament et d'une ordonnance d'envoi en possession qui lui donne la main-mise sur tous les biens de l'hérédité qui sont en France; il a le droit de recourir à la justice du pays, et cette justice ne peut lui être refusée.

Il s'agit, il est vrai, de la succession d'un espagnol; mais cet espagnol ne saurait être considéré comme passager. M. Garcia de Arrietta était-il en effet un voyageur, un passant? Non, il avait quitté sa patrie pour venir habiter la France; il est resté à Paris pendant plus de dix ans sans autorisation de son gouvernement ni de l'ambassade espagnole; jamais il n'a manifesté le moindre désir de rentrer dans son pays quoiqu'il en eût la faculté depuis l'amnistie de 1832. Or, s'il n'était pas *transeunte*, ou passager, sa succession ne peut être régie par la convention diplomatique de 1769, et ce n'est pas au consul espagnol qu'appartient le droit de la liquider.

M^e Teste, avocat des héritiers Garcia, a reproduit les arguments accueillis par les premiers juges et combattu le système présenté au nom du sieur Castels.

Le vice principal de ce système, a dit le défenseur, consiste dans l'extension abusive du principe de réciprocité écrit dans l'article 11 du Code civil. Autre chose est en effet l'exercice des droits civils dont il est mention dans l'art. 11 : autre chose, l'ordre des juridictions qui ne se règle que par le droit public.

Les traités entre les deux nations peuvent fort bien assimiler la condition civile de leurs sujets respectifs dans les Etats de l'une et de l'autre, et c'est ce que prévoit l'article 11; mais il ne s'ensuit pas que les Tribunaux français doivent la justice à des étrangers par cela seul que les Français seraient reçus à plaider devant les Tribunaux du pays auquel ces étrangers appartiennent. (Cassation, 22 juin 1806.)

Encore faudrait-il, pour faire fléchir le principe absolu de l'incompétence des Tribunaux français à l'égard des étrangers, qu'il existât dans les traités entre la France et l'Espagne, une stipulation formelle sur ce point; et ces stipulations sont rares, parce que la souveraineté ne se relâche pas facilement du droit de suite qu'elle a sur la personne de tous ses sujets.

C'est ainsi que, bien que dans les traités avec la Suisse (27 septembre 1803), il eût été dit (art. 12) qu'à l'égard des personnes et des propriétés, on suivrait les mêmes lois et usages qu'à l'égard des nationaux; que par suite, et dans l'article 13, on ait donné juridiction aux juges de chaque pays, à l'égard des étrangers, on a établi néanmoins, et par le même article, l'importante limitation qui suit :

« Les contestations qui pourraient s'élever entre les héritiers d'un Français mort en Suisse, à raison de sa succession, seront portées devant le juge du domicile que le Français avait en France. Il en sera usé de même, à l'égard des héritiers d'un Suisse mort en France. »

Or, tout le monde sait que les traités avec la Suisse ont toujours été les plus favorables de toutes les transactions accordées par la France, sans en excepter les pactes de famille.

Pour compléter cette preuve, le défenseur présente une analyse rapide des dispositions du traité d'Utrecht et de la convention diplomatique du 15 mars 1769. Il démontre qu'en autorisant les recours à la justice du pays pour les étrangers *transeuntes*, lorsqu'ils se sentent préjudiciés ou opprimés par le consul, la convention a eu seulement en vue la protection personnelle dérivant des lois de police et de sûreté; et non pas d'établir une attribution réciproque de juridiction pour les actions résultant du droit civil.

Le droit public étant ainsi établi, continue M^e Teste, et la compétence réciproque n'étant justifiée par aucun traité, il n'est plus que d'un intérêt secondaire d'examiner si le défunt et le sieur Castels lui-même, ont eu en France une situation analogue à celle qu'on désigne en Espagne par la qualification d'étrangers *transeuntes*.

Il suffit, en effet, que le sieur Garcia de Arrietta n'ait jamais eu en France de domicile, proprement dit, autorisé ou non autorisé, ou plutôt qu'il n'y ait eu qu'une résidence forcée, pour que sa succession ne puisse être liquidée devant les Tribunaux français. Il n'eût été en France que par le mot que passager, en attendant que les portes de l'Espagne lui fussent rouvertes; donc il n'était pas justiciable.

D'autre part, le sieur Castels, a-t-il, lui, un droit personnel à la juridiction française, à la protection des lois françaises? Non, évidemment; et pour s'en convaincre, il suffit de comparer sa position telle qu'il la présente lui-même, au texte des art. 13, 14 et 15 du Code civil.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Delapalme, avocat-général, a confirmé la décision des premiers juges dans toutes ses dispositions.

CHRONIQUE.

DEPARTEMENTS.

— On lit dans la *Courrier de l'An*, du 15 octobre :

« M. Gustave de Damas, ancien chef de partisans en 1814, connu dans ce pays par son séjour aux environs de Coligny, est maintenant à Ferney, sur la frontière. Il parut au service funèbre, célébré à Ferney pour les victimes de l'attentat Fieschi, avec l'uniforme d'adjudant général et plusieurs décorations. Il a été poursuivi devant le Tribunal de Gex pour usurpation de titre et port illégal de décorations.

» Ce Tribunal l'a condamné à six jours d'emprisonnement, pour avoir porté la décoration de la Couronne de fer dont le port n'est plus autorisé en France, et l'a renvoyé sur les autres points de l'accusation. »

— On lit dans l'*Indicateur de Bordeaux*, du 15 octobre :

« Hier matin, des paysans des environs de Bordeaux ont, par ordre du maire, conduit à l'Hôtel-de-Ville un individu, ex-bijoutier, qui dimanche, dans un accès de folie, avait quitté son domicile, rue de la Merci, s'imaginant être roi de Prusse.

» Conduit devant le commissaire de permanence, il a toujours prétendu être une tête couronnée, et a menacé de se plaindre à son frère le Roi de France des liens qu'on avait été obligé de lui mettre pour le garantir de sa propre fureur. »

— On lit dans l'*Echo de Rouen* :

« Ce matin, sur les six heures, le régiment a quitté les casernes, sans le bruit du tambour, et s'est rendu derrière le cimetière Monumental. Essillard, condamné dernièrement à mort par le Conseil de guerre pour avoir tué son sergent, allait être exécuté. Ce malheureux avait été averti de son triste sort vers le milieu de la nuit, et un prêtre avait passé avec lui les derniers moments.

» Essillard a paru ferme et résigné; il a gagné à pied le lieu de l'exécution. Il entend la lecture de la sentence : alors le prêtre le quitte, et le peleton désigné fait feu sur le patient, qui a les yeux bandés. Aussitôt la foule, qui, malgré le secret qu'on avait voulu garder, semblait avoir flairé ce spectacle de sang, se précipite vers le cadavre tout mutilé, et dont la poitrine est entièrement brisée. »

PARIS, 17 OCTOBRE

— Par ordonnance en date du 16 octobre sont nommés :

Conseiller à la Cour royale de Bordeaux, M. de Malleville (Guillaume-Jacques-Lucien), conseiller-auditeur à la Cour royale de Paris, en remplacement de M. Bacalan, décédé;

Conseiller à la Cour royale de Montpellier, M. Cavalier, substitut du procureur-général près la même Cour, en remplacement de M. Anbaret père, décédé;

Substitut du procureur-général près la Cour royale de Montpellier, M. Reynaud, ancien bâtonnier de l'Ordre des avocats à Montpellier, en remplacement de M. Cavalier, appelé à d'autres fonctions;

Président du Tribunal de première instance de Bourgoin (Isère), M. Tranchand, procureur du Roi près ledit siège, membre du conseil-général de l'Isère, en remplacement de M. Drouillet, décédé;

Juges-suppléants au Tribunal de première instance de Florac (Lozère), MM. Nogaret (Louis-Aimé), avocat, et Veigalier (François-Louis), avoué-licencié, en remplacement de MM. Teissonnière et Nadaillac, appelés à d'autres fonctions;

Juge-suppléant au Tribunal de première instance de Schelestadt (Bas-Rhin) M. Kling (Joseph-Auguste), avocat, en remplacement de M. Pennaron, nommé avoué à la Cour royale de Colmar;

— La Cour royale (chambre des vacations), présidée par M. Jacquinet-Godard, a procédé au tirage des jurés pour les assises de la Seine, qui s'ouvriront le 5 novembre prochain et seront présidées par M. le conseiller Dupuy; en voici le résultat :

Jurés titulaires : MM. Bourbonne, parfumeur; Melon, fabricant de bronzes; Faguet, propriétaire; Izard, logeur en garni; Huard, avoué à la Cour; Dupuis, marchand de bois; Feuillou, marchand de soie; Bréchet, marchand de draps; Paër, membre de l'Institut; Levesque, marchand de soieries; Savin de Surgy, référendaire à la Cour des comptes; Robiquet, membre de l'Institut; Ozanneux, marchand tailleur; Moyon, marchand de tableaux; Comminge, horloger; Deroche, propriétaire; Gruyer, confiseur; Durand, propriétaire; Robillard, fabricant de faïence; Boivin, maire; Coquart, avocat; Travers, entrepreneur de serrurerie; Pelet, lieutenant-général; Brasseur, fabricant de bronzes; Duclou, avocat; Got, ancien président du Tribunal de commerce; Guerreau, propriétaire; Amelot, ancien chef de division; Renard, marchand tailleur; Mahier, employé; Couchot, négociant; Laveine, commissaire-priseur; Legros, propriétaire; Bollongniel, propriétaire; Valentin, ancien marchand de soieries; Broquette, imprimeur sur étoffes.

Jurés supplémentaires : MM. Guslon, propriétaire; Ménétrier, avocat; Triquet, marchand de porcelaine; Tourin, notaire.

— MM. Galignani, éditeurs du *Galignani's Messenger*, ont vu s'élever à côté de leur entreprise un autre journal, *London's and Paris Courier*, dont M. Wilks est le directeur-gérant. M. Wilks, pour accréditer son journal, a répandu en grand nombre des prospectus dans lesquels il a fait ressortir, comme cela était fort naturel, les avantages et la supériorité qu'il devait avoir sur son concurrent le *Galignani's Messenger*. Les termes de ces prospectus n'ont pas plu à MM. Galignani qui, y trouvant des inculpations de nature à porter atteinte à leur considération et à la confiance qu'ils ont su inspirer à leurs abonnés, ont assigné M. Wilks devant le Tribunal, en lui demandant 5,000 fr. de dommages-intérêts.

Toutefois, avant de s'adresser à la justice régulière, MM. Galignani se sont fait justice eux-mêmes, et ont répondu aux prospectus par un avis au public dans lequel le journal rival n'a pas non plus été ménagé.

Cette publication a irrité M. Wilks, qui a riposté par une autre demande en dommages-intérêts, également de 5,000 fr. Aujourd'hui, devant la chambre des vacations, les deux demandes ont été développées par M^e Blanchet, avocat du *Galignani's Messenger*, et M^e Jollivet, avocat du *London's and Paris Courier*. La lutte a été terminée par un dos-à-dos prononcé par le Tribunal qui a fait respectivement succomber les deux journaux dans leurs demandes en dommages-intérêts. MM. Galignani ont, en outre, été condamnés aux dépens, sans doute pour les punir d'avoir les premiers intenté le procès.

— La chambre des vacations a jugé ce matin qu'un étranger ne pouvait exercer la contrainte par corps provisoire contre son débiteur étranger : que cette faculté ne lui était pas accordée même dans le cas où il serait gérant d'une société dans laquelle se trouveraient des commanditaires français.

— Dans une contestation entre le sieur Arsac et le sieur de Bonne-Lesdiguières sur un cours d'eau, le Tribunal civil de Montélimart fut obligé d'appeler M^e Cavard, avocat, à siéger en remplacement d'un juge empêché. Une enquête ayant été ordonnée, cet avocat fut nommé juge-commissaire pour recevoir les déclarations des témoins. Le sieur de Bonne comparut au procès-verbal ouvert par M^e Cavard, sans réserves ni protestations et procéda sur l'enquête; cependant plus de trois mois après il interjeta appel du jugement interlocutoire, en se fondant sur ce qu'on n'avait pas pu déléguer un acte d'instruction à un avocat qui n'avait fait qu'accidentellement partie du Tribunal. Quelques jours après il se désista de son appel; l'instance fut reprise devant le Tribunal civil sur l'enquête. Le 11 décembre 1850, un jugement définitif reconnut les droits du sieur Arsac sur le cours d'eau. Le sieur de Bonne appela de ce jugement, et il fit aussi un nouvel appel de celui du 14 décembre 1828, qui avait ordonné l'enquête et commis M^e Cavard. Le 50 juin 1851, la Cour de Grenoble décida sur les moyens de nullité proposés contre l'enquête, 1^o que le sieur de Bonne l'avait couvert par son assistance à l'enquête; 2^o que l'avocat Cavard étant juge dans la cause avait pu remplir les fonctions de juge-commissaire; au fond : les droits du sieur Arsac furent maintenus. Le sieur de Bonne s'est pourvu contre cet arrêt. M^e Tesseyre, son avocat, a fait valoir quatre moyens à l'appui du pourvoi. Nous ne parlerons que des deux premiers, dont la discussion a présenté un vif intérêt. M^e Teysseyre a soutenu d'abord qu'un avocat ne pouvait être appelé à remplir les fonctions judiciaires qu'en cas de nécessité; que cette nécessité n'existait pas pour l'accomplissement de l'enquête dans l'espèce, puisque d'une part un juge en titre siégeait avec le président; et que d'autre part, les juges-commissaires peuvent être pris parmi des juges autres que ceux qui siègent. Il a dit que l'adjonction des avocats n'était autorisée que pour le service de l'audience, et que pour les autres fonctions judiciaires, il fallait avoir la qualité de juge en titre. Il a tiré argument du décret du 25 mai 1811, qu'on avait cru nécessaire de rendre pour donner même aux juges-suppléants du Tribunal de la Seine le droit de remplir les fonctions réservées aux juges. L'avocat a soutenu ensuite que M^e Cavard n'avait pas prêté le serment prescrit par la loi du 31 août 1850, et que depuis cette loi, on ne pouvait plus suivre la jurisprudence d'après laquelle le serment prêté comme avocat suffisait. A l'objection tirée de ce que la nullité de l'enquête avait été couverte, l'avocat a répondu que la nullité était d'ordre public.

M^e Jouhaud, avocat du sieur Arsac, a opposé sur le 1^{er} moyen, d'abord qu'aucun texte de loi n'interdisait aux avocats jugeant comme juges, de remplir toutes les fonctions attachées à cette qualité, et de recevoir l'enquête dans l'affaire qu'ils doivent juger; il a démontré ensuite que l'esprit de la loi était d'accorder ce droit aux avocats qu'elle investit momentanément des fonctions de juge. Sur le second moyen, M^e Jouhaud a dit que M^e Cavard avait prêté le serment de son Ordre, depuis la loi du 31 août 1850, et que ce serment suffisait pour donner à l'avocat le droit de siéger, inhérent à sa qualité d'avocat. Il a ajouté que d'ailleurs le sieur de Bonne aurait couvert toutes ces irrégularités par une renonciation à les opposer; qu'en supposant que l'on pût proposer en tout état de cause une nullité d'ordre public, comme il ne s'agissait, dans l'espèce, que d'une nullité s'appliquant à un intérêt privé, la partie avait pu renoncer ainsi qu'elle l'avait fait à s'en prévaloir.

Sur les conclusions conformes de M. Laplagne-Barris, avocat-général, et au rapport de M. le conseiller Piet, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

Sur le premier moyen, attendu qu'il est constaté par le relevé des registres du Tribunal civil, que M^e Cavard a satisfait à la loi d'août 1850, en prêtant serment soit comme suppléant du juge-de-peace, soit comme avocat;

Sur le deuxième moyen, attendu que le jugement du 14 décembre 1828, qui a commis M^e Cavard pour l'exécution de l'interlocutoire qu'il ordonnait, a été rendu avec le demandeur en cassation, qu'il a comparu à l'enquête et que loin de faire des protestations et réserves, il a fait des dires et réquisitions sur les dépositions des témoins;

Attendu qu'après avoir interjeté appel de ce jugement il s'est désisté, et que l'affaire a été jugée au fond sans qu'il ait plus été question de cet incident;

Rejette.

— Le 17 août dernier, ainsi qu'on se le rappelle, le soi-disant duc de Richemond, soi-disant fils de Louis XVI, s'évada de Sainte-Pélagie avec deux autres détenus, les sieurs Rossignol et Coudert, en ouvrant, à l'aide d'une clef qu'il s'était procurée, la porte qui donne entrée à la cour des Cuisines. Une longue instruction eut lieu à ce sujet contre plusieurs employés de Sainte-Pélagie. Une ordonnance de la chambre du conseil renvoya le gardien Poilly devant la Cour royale, accusé du crime d'avoir facilité par connivence l'évasion de détenus confiés à sa garde. La chambre des mises en accusation reforma cette

ordonnance et Poilly fut renvoyé en police correctionnelle, sous la simple inculpation de négligence.

Il comparut aujourd'hui devant la 6^e chambre. Le premier témoin entendu est le soldat qui était le 17 août placé en faction à l'extérieur de la porte qui donna passage aux trois évadés.

« J'étais de faction, dit ce militaire, lorsque les trois Messieurs sortirent. Le premier qui ouvrit la porte me dit qu'il était directeur de la maison, et que les deux autres étaient ses greffiers. Je les laissai passer. »

M. le président : Est-ce que vous n'aviez pas pour consigne de ne laisser passer personne ?

Le témoin : Oh ! non, cette porte ne regardait pas ma faction. On m'avait seulement dit d'adresser au portier les personnes qui voudraient entrer.

M. le président : On ne vous avait pas donné d'autre consigne ?

Le témoin : Ma consigne était pour ceux qui entraient, et non pour ceux qui sortaient. Et puis ces particuliers, avant sous le bras des papiers et de gros livres; c'est ce qui m'a fait croire qu'ils étaient les chefs de la maison, comme ils le disaient.

Le directeur provisoire de Sainte-Pélagie, à l'époque du 17 août, est entendu. Il explique qu'il est impossible d'accuser Poilly de négligence. « C'est de connivence seulement, dit-il, qu'on aurait pu l'accuser, mais non pas de négligence, car il était entièrement étranger à la surveillance du guichet par lequel les détenus se sont évadés. »

Il résulte des dépositions nombreuses entendues, qu'en effet Poilly n'était plus, depuis plus de 15 jours, chargé de la surveillance du guichet en question. La clé de cette porte s'étant cassée, il y a long temps, on l'avait fait raccommoder, et on en avait donné au guichetier une autre qu'on n'eut pas la précaution de lui reprendre lorsqu'on lui rendit la première. C'est cette clé de rechange qui parvint, on ne sait encore comment, entre les mains de Rossignol, et servit à cette singulière évasion.

Aucun fait ne restant à la charge de Poilly, il a été, sur les conclusions même du ministère public, renvoyé de la plainte.

— Le sieur Tassy, ex-garde municipal, prévenu de participation à un complot contre la sûreté de l'Etat, comparut devant la police correctionnelle après une longue instruction, sous la simple prévention d'avoir été détenteur de munitions de guerre. A la suite d'une visite pratiquée à son domicile, on saisit plusieurs cartouches, de la poudre de guerre et des balles de plomb en assez grande quantité. Il allègue pour sa défense qu'il a conservé ces cartouches depuis le temps où il était garde municipal, et qu'il était bien éloigné de l'avoir fait dans un mauvais dessein.

Le sieur Tassy, ajoute l'avocat du prévenu, n'est pas d'abord l'homme que de basses dénonciations avaient présenté à l'autorité comme un ennemi du gouvernement. Il est si peu partisan de la république, qu'il est de notoriété, qu'il a renvoyé de chez lui trois ouvriers, parce qu'ils étaient atteints et convaincus de républicanisme. Si quelque doute, au reste, pouvait rester sur ses intentions et sur ses opinions, il suffirait d'examiner la nature des objets saisis. La poudre trouvée chez lui en petite quantité, était enveloppée dans un numéro du *Constitutionnel*. Or, ce journal, dont l'opposition aux principes républicains est connue, se trouvant en la possession de Tassy, n'indique-t-il pas suffisamment qu'on s'est mépris en l'arrêtant, et qu'on a cru avoir à sévir contre un ennemi de l'ordre de choses, tandis qu'on s'adressait à un de ses plus zélés partisans. »

Le Tribunal a condamné le prévenu à deux jours d'emprisonnement.

— Etienne est prévenu d'avoir, de complicité avec deux autres individus que des vols qu'il fit ont fait renvoyer en Cour d'assises, volé un cheval et un cabriolet. Le plaignant expose que s'étant arrêté quelques instants à la barrière Fontainebleau pour se rafraîchir, il ne trouva plus en sortant son cabriolet. La police ayant fait, sur sa plainte, d'actives recherches, on retrouva quelques jours après son cheval au marché aux chevaux. Il apprit alors du marchand de chevaux que ce cheval lui avait été envoyé d'Arpajon pour être vendu : il se rendit dans cette ville et y arriva juste au moment où les voleurs étaient occupés à se défaire à bas prix du cabriolet.

« Je ne sais pas trop pourquoi on m'a arrêté, dit Etienne pour sa défense, car en vérité je suis bien innocent dans cette affaire. Voilà, Messieurs, comment la chose m'est arrivée : J'avais affaire à Arpajon pour la foire, et je m'y rendais à pied. Voilà que je rencontre deux personnes que je ne connaissais pas, qui m'offrent une place dans leur cabriolet; vous concevez que j'aurais été bien bête de refuser. J'ai accepté, je suis monté dans la voiture, et comme j'étais en ribotte, je me suis endormi jusqu'à Arpajon; je suis descendu de cabriolet et je n'ai pas revu ces Messieurs. »

M. le président : Vos co-accusés ont déclaré dans l'instruction que vous étiez de complicité avec eux.

Etienne : Ces Messieurs ont eu tort, car je suis bien innocent là-dedans. Je n'ai fait qu'un somme dans le cabriolet; ce n'est peut-être pas en dormant qu'on peut faire un vol.

Le Tribunal a condamné Etienne à six mois d'emprisonnement.

— M. le président, au prévenu : Quels sont vos moyens d'existence ?

Le prévenu : Je fais ce qui se trouve.

M. le président : Ne vous occupez vous pas de médecine ?

Le prévenu : Oui, Monsieur.

M. le président : Avez-vous un diplôme de médecin ?

Le prévenu : Non, Monsieur, c'est par obligeance que je guéris les personnes qui s'adressent à moi.

M. le président : Vous êtes inculpé d'exercice illégal de la médecine.

Le prévenu : Encore une fois, mon Dieu, je ne m'occupe de médecine, que pour rendre service à des personnes de connaissance, et je reçois ce que les malades veulent bien me donner, je ne taxe personne; depuis long-temps ma famille a un secret pour guérir les blessures, et je m'en sers, ainsi que mon père et ma tante l'ont toujours fait.

Plusieurs lettres déposées au dossier et qui ont été trouvées sur le prévenu, établissent qu'il s'occupait de médecine, et que ce n'était pas absolument pour rien; entre autres on remarque celle-ci (nous conservons l'orthographe) :

« Monsieur, je vous prie de passer demain chez le jeune homme que vous avez vu; il a fait 7 moi d'opiatte : cela était passez : cela lui revient : vous savez le mal de lèvre sous le nez il veut maintenant vous consulter. »

Puis cette autre écrite à une cliente du prévenu qui avait probablement vanté ses talents en médecine; nous gardons encore l'orthographe :

« Madame j'ai reçu votre lettre qui m'a faite plaisir de savoir que vous avez quelqu'un qui pouveret me gerir : vous savez madame que je ne puis sortir : si se Muser voulet se donne la peine de venir che moi j'en matadere avec lui pour plus sens motif d'après sa nou consulterons ensemble. Si je me sens peut gerir sens né pas sens frans qui me randeron plus pauve au bou de lané car ma gerisons met plaecher que tout ces qui jais de plu cher aumonde : Madame vous savez que quand je promet quelque chose que je tiens; j'esper que vous nous oblierez pas au près de se meseu. »

Le ministère public a soutenu la prévention, et le Tribunal a condamné le prévenu à 10 francs d'amende.

— Andraux, tourneur de roue, comparait aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle, sous la prévention d'avoir porté un coup de couteau à son camarade Briant autre tourneur de roue.

M. le président, à Briant, qui est appelé comme témoin : Racontez au Tribunal comment les faits se sont passés.

Le témoin : Mon Dieu, Monsieur, je ne me souviens plus de rien.

M. le président : Comment ! n'avez-vous pas reçu un coup de couteau ?

Le témoin : Oui, en effet, je crois bien que j'ai reçu un coup de couteau.

M. le président : Mais la blessure a été assez grave, car les médecins ont déclaré que quelques lignes plus haut vous étiez mortellement frappé au cœur. (Sensation.)

Le témoin : Oui, c'est encore vrai; mais je ne me souviens pas comment c'est arrivé.

M. le président : Vous vous êtes pourtant bien expliqué lors de l'instruction.

Le témoin : En tout cas, je ne me rappelle plus de rien, car pour lors j'étais dans la boisson.

M. le président : Mais l'instruction ne constate pas du tout que vous fussiez dans un état d'ivresse.

Le témoin : L'instruction pouvait très bien ne pas l'être, mais pour moi, je l'étais bien sûr.

M. le président : Je dois vous faire observer que si vous vous exprimez ainsi dans l'intention d'atténuer la faute du prévenu, vous n'arriverez pas au but que vous vous proposez, car le Tribunal s'en rapportera à vos déclarations lors de l'instruction.

Le témoin : Mon Dieu, je ne demande pas mieux; j'ai bien sujet de lui en vouloir, allez, bien sûr; mais je ne me souviens de rien.

M. le président : Allez vous asseoir.

On introduit un autre témoin qui dépose ainsi : « Briant vint demander une chique de tabac à Andraux qui déjeûnait sur la place du vieux marché Saint-Martin, où stationnent les journaliers tourneurs de roue, en attendant qu'on vienne les embaucher. Andraux lui répondit : *Je n'en ai pas.* Sur cette réponse, soit par plaisanterie, soit qu'il y ait, comme on le dit, une certaine animosité entre eux pour quatre sous qu'Andraux réclamerait à Briant, ce dernier lui a porté sur sa casquette un coup de la main; c'est ce que nous appelons un *renfoncement*; et en même temps il lui a porté un coup au bas des reins, soit avec le genou, soit avec le pied, je ne sais pas trop; mais ce sont de ces plaisanteries qui arrivent tous les jours entre nous. Alors, Andraux qui tenait son pain sous son bras droit, et son couteau ouvert à la main, en a porté un coup à Briant, qui m'a appelé en disant : *Je suis un homme perdu !* Je l'ai reçu dans mes bras et posé à terre, pour arrêter Andraux, avec un autre camarade qui s'y prêtait aussi. Il n'a fait aucune résistance, et pendant que nous le conduisions au corps-de-garde, il a continué tranquillement à manger son pain à l'aide de son couteau qui était resté ouvert. Le malheureux Briant a été porté à l'hôpital. »

D'autres témoins viennent faire des dépositions conformes à la précédente.

M. le président, à Andraux : Vous entendez. Convenez-vous d'avoir donné un coup de couteau à votre camarade ?

Andraux : Oui, c'est vrai. J'étais en train de manger; Briant, qui était ivre, vint à moi me demander une chique. Je lui ai répondu qu'ayant de l'argent pour se saouler, il pouvait en avoir pour acheter du tabac. J'ai quitté la place et j'étais; il est revenu sur moi, il m'a cette fois donné deux coups de pied. J'ai tourné autour du banc où j'étais assis, il a tourné aussi en me poursuivant; c'est à cet instant que je lui ai présenté mon couteau, mais c'était seulement pour le repousser; je n'avais pas l'intention de le blesser.

Nonobstant ce système de défense, le Tribunal, sur les conclusions du ministère public, a condamné Andraux à trois mois de prison et à 16 fr. d'amende.

— Un propriétaire est cité aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle, sous la prévention de corruption, par offre ou don d'une somme d'argent, d'un agent ou préposé d'une administration publique; tentative restée sans effet.

M. Paliard, architecte-inspecteur de la petite voirie,

dépose ainsi : « J'avais été chez le prévenu pour visiter une fosse d'aisance qui devait être défectueuse, et je n'avais pu procéder à cette visite, parce qu'un locataire avait emporté la clef de la cave où se trouvait l'entrée de cette fosse. Lorsque Monsieur est venu me voir, il a mis sur ma table un petit rouleau de papier que j'ai bien pensé recevoir, et malgré mon insistance pour qu'il eût à reprendre ce rouleau, je n'ai pu y parvenir, et il est sorti en le jetant de nouveau sur ma table : comme j'ignorais son adresse (il ne demeure pas dans la maison où j'avais été pour visiter la fosse), je n'ai pu lui reporter ni faire reporter ce rouleau, et j'ai pris le parti de le remettre à mon chef de bureau. »

« Toutefois je dois dire que Monsieur ne m'a tenu aucun propos propre à me faire enfreindre mes devoirs, et qu'il m'a seulement dit que c'était pour m'indemniser de la course inutile que j'avais faite. »

Le propriétaire allègue pour sa défense qu'il n'a pas eu de mauvaise intention; il est possible qu'il ait eu tort : c'était la première fois qu'il avait affaire à ces Messieurs, il voulait seulement indemniser le sieur Paliard de la peine qu'il avait eue de venir inutilement chez lui.

M. le président, au prévenu : N'avez-vous pas au contraire l'intention d'influencer le rapport qu'il avait à faire sur l'état de la fosse ?

Le propriétaire : Non, Monsieur, aucunement : le résultat de la visite n'a nullement été de faire faire des travaux extraordinaires.

M. le président, au témoin : A combien estimez-vous les travaux qui ont dû être effectués par suite de la visite ?

Le témoin : Il serait difficile de bien préciser, mais je les évalue à la somme de deux à trois cents francs environ.

M. l'avocat du Roi soutient la prévention, en établissant que les 80 francs laissés avec tant de tenacité sur le bureau de l'inspecteur, ne pouvaient pas être considérés par le propriétaire comme devant être les honoraires d'un dérangément nécessité par les fonctions même de l'inspecteur, dérangément qui n'avait duré qu'une heure ou deux, et qui de plus avait été sans résultat. M. l'avocat du Roi, tout en requérant l'application de la loi, s'en rapporte à la prudence du Tribunal quant aux circonstances atténuantes.

Le Tribunal, après en avoir délibéré et admettant des circonstances atténuantes, condamne le propriétaire à 100 francs d'amende et aux frais; ordonne la confiscation des 80 francs au profit des hospices de Paris.

— Encore un vol au charriage ! Le jeune Piron, âgé de 15 ans, qui en a été la victime, vient déposer en ces termes devant le Tribunal de police correctionnelle :

« Un soir je sortis de la maison et j'allai porter de l'ouvrage dans la rue des Gravilliers, où je reçus 50 fr. en pièces de 5 fr. Revenant chez nous, en passant sur le boulevard Bonne-Nouvelle, je m'amusai à regarder de beaux manteaux qui étaient en étalage; passe un individu que je ne connaissais pas, qui me dit tout de suite : « Diable, voilà de beaux manteaux, de bien beaux manteaux, diable ! — C'est pas fait pour des ouvriers comme moi, que je lui dis. — Oh ! mon Dieu ! répond-il, pour 50 écus on en voit la force, et ce n'est pas la mer à boire 50 écus, que diable ! » Je m'en vas, et lui me suit : trois boutiques plus loin, un Monsieur bien mis vient par derrière et frappant sur l'épaule de l'autre, en faisant l'Anglais; « J'ai de l'or, beaucoup d'or qui n'a pas cours dans ce pays : je ne connais pas Paris, voulez-vous me conduire, » et en même temps il lui met dans la main une pièce d'or ou au moins une pièce jaune. Mon premier individu me disait de conduire avec lui cet étranger qui répétait à chaque instant : « Je vous récompenserai, » et l'autre me disait : « Nous partagerons. » L'étranger ayant manifesté le désir de changer son or, je dis à l'autre qu'il n'y avait qu'à le conduire chez le changeur : il m'engagea à lui montrer une pièce de cinq francs, et j'en tirai une de ma bourse : « Ah ! c'est bien ça que je veux, dit-il, c'est parfaitement ça. » Plus tard, voulant aller voir les demoiselles et craignant d'être dévalisé, il mit deux rouleaux soi-disant d'or dans son mouchoir pour les cacher sous une borne : il m'engagea beaucoup à faire comme lui; ma foi, moi je ne m'en souciais pas trop; mais à la fin, je glissai une pièce de trente sous dans le mouchoir, et nous voilà partis. L'étranger proposa d'entrer boire bouteille : ça me parut drôle de la part d'un homme riche : l'autre ne voulait pas, et me dit tout bas qu'il fallait perdre l'étranger : qu'en attendant, il allait chercher l'argent : je ne le voulus pas, parce qu'il ne m'inspirait pas de confiance : je me proposai pour l'aller chercher moi-même : il s'y opposa à son tour à moins que je ne lui laisse mon argent ou ma canne en gage; ma foi, moi que tout ce mic mac commençait à ennuyer, je me mets à prendre mes jambes à mon cou et à courir vers l'argent : j'entends quelqu'un qui court derrière moi, et qui m'appelait, je m'arrêtai, cette personne m'aborda et me dit : « Je suis inspecteur de police; ne vous a-t-on pas volé ? » Je lui racontai ce qui venait de m'arriver, et nous sommes allés ensemble faire la déclaration chez le commissaire de police. »

L'inspecteur de police vient déposer qu'après avoir long-temps observé les manœuvres du prévenu et de ses complices qui en voulaient évidemment à l'argent du jeune homme, il croyait être arrivé au moment de saisir les coupables sur le fait. « Ces individus, dit-il, étaient derrière une voiture de blanchisseur; je pensai qu'ils allaient soulever l'argent du jeune homme; je m'approchai un peu, et crainte d'être reconnu, j'eus mis une casquette en place de mon chapeau. Au bout de dix minutes, je vis le jeune homme courir à toute jambe. Croyant qu'il avait été escroqué, je courus après lui pour m'en assurer, et je l'appelai; mais faut croire que je lui faisais peur, car il courait encore plus fort; et j'ai eu beaucoup de peine à l'attraper et à le faire parler, même après que je lui ai eu décliné ma qualité. Il était trop tard; les individus

avaient su échapper à la surveillance de mon camarade. Le prévenu que je reconnais bien a été repris plus tard. »

Le Tribunal, sans s'arrêter aux dénégations du prévenu Leclerc, l'a condamné, sur les conclusions de M. l'avocat du Roi Persil, à 6 mois de prison.

— Aujourd'hui, le Tribunal de simple police présidé par M. Ancelle, juge-de-peace du 4^e arrondissement, a condamné personnellement quatre-vingt-cinq conducteurs de messageries, à l'amende de 10 fr. chacun et aux dépens solidairement avec les chefs d'entreprises, comme convaincus d'avoir surchargé leurs voitures. Dans ce nombre, quarante-condamnations sont à la charge des Messageries Royales; vingt-six pour celles Générales, huit pour M. Toulouse rue du Bouloi, et les autres contre des entreprises particulières.

— La volumineuse procédure criminelle, concernant Lhuissier, prévenu de l'horrible assassinat commis sur la femme Renaudin, est enfin terminée. Les premiers jours de la semaine prochaine, la chambre de conseil doit entendre le rapport de M. Gaschon, juge d'instruction, et statuer sur le sort de cet inculpé. Celle relative à l'assassinat du nommé Guillaume, ancien valet de chambre de M. le comte Lobau, crime aussi imputé à Lhuissier et qui remonte à 1830, se continue toujours par les soins de ce même magistrat. Bientôt, on l'espère, ces deux affaires seront soumises à la Cour d'assises.

— La nuit dernière, M. Gronfier, commissaire de police à Belleville, a saisi et arrêté cinq vagabonds dans les fours à plâtre, voisins de cette commune; parmi eux se trouvent deux repris de justice. Il les a envoyés ce matin à la disposition de M. le procureur du Roi.

— Cette nuit un vol a été commis au préjudice de M. Besse, orfèvre-bijoutier, rue de la Monnaie, 8. Les voleurs, selon leur habitude, ont percé la devanture de la boutique avec une vrille, de manière que les trous rapprochés les uns des autres, ont formé une ouverture qui leur a permis de soustraire pour 1000 fr. de bijoux environ. Au moment où M. Lenoir, commissaire de police, faisait ce matin des perquisitions, on vint lui annoncer que M. Desnoyers, restaurateur à la barrière du Maine, avait trouvé, à sa sortie du marché de la Vallée, trois douzaines de couverts d'argent, que des malfaiteurs, sans doute embarrassés du produit de leur larcin, avaient jeté dans son cabriolet. Cet honorable restaurateur, informé presque aussitôt du vol dont son ami Besse venait d'être la victime, s'empressa de lui porter ces couverts, pensant qu'ils pouvaient lui appartenir; mais cet orfèvre déclara qu'aucune pièce de cette argenterie ne provenait de sa maison. C'est donc à un autre crime qu'il faut encore attribuer cette découverte inattendue.

— Hier, un élégant alla marchander une ou deux tabatières en or, chez M. Morel, fabricant, rue Neuve-des-Bons-Enfants, n. 7. Après en avoir examiné un grand nombre, il se retira en annonçant qu'il reviendrait, et pour ne pas faire suspecter sa démarche, il se recommanda de M. Casimir Périer, secrétaire d'ambassade, et son ami, disait-il.

Quelques heures après le départ de l'inconnu, M. Morel reçut la visite d'un laquais en livrée, tenant à la main l'adresse de M. le baron de Werther, ambassadeur de Prusse, logé rue de Lille, n. 86. Ce valet annonçait venir de la part de son maître, qui priait ce fabricant de vouloir bien se rendre près de lui pour une commande qu'il avait à lui faire. Le bijoutier partit de suite avec ce domestique, et à moitié chemin, ce dernier quitta M. Morel en prétextant une autre mission à remplir pour son excellence; mais trop tard, le confiant fabricant a pensé qu'il pouvait être dupe d'un fripon. Il retourna donc chez lui, et il apprit bientôt que ce laquais improvisé était venu demander à la mère de M. Morel, cinq tabatières d'un grand prix, en indiquant exactement les numéros de chacune d'elles, annonçant que son fils les attendait pour conclure l'affaire avec M. l'ambassadeur.

Tout porte à croire que le premier chaland qui s'était présenté n'est venu que pour prendre les numéros tracés sur chaque étiquette, et qu'il a envoyé ensuite le faux valet pour consommer plus sûrement cette escroquerie d'un nouveau genre.

— Cette nuit, à deux heures du matin, M. Masson, commissaire de police, a été réveillé pour constater une tentative de vol dont les circonstances ont mis en émoi tous les habitants du quartier des Blancs-Manteaux.

Un individu sans doute habitué à pareilles expéditions, travaillait fort tranquillement à ouvrir les volets et la porte du magasin de M. Allier, horloger, rue Vieille-du-Temple, n. 47. Au bruit qu'il faisait, le chien de l'horloger fit entendre des aboiements qui éveillèrent son maître. Celui-ci descendit doucement et sans lumière, dans sa boutique, et vit à travers deux planches déjà disjointes, le voleur qui continuait à faire agir son *monseigneur*; M. Allier l'épiait tout en chargeant son pistolet, et au moment où le malfaiteur allait franchir le seuil de la boutique, l'horloger tira sur lui à bout portant; mais la balle atteignit la peinture de la porte sur laquelle le plomb s'est aplati. Soudain le voleur a pris la fuite avec son instrument, laissant pour toute preuve de conviction, une grosse pierre qu'il avait eu la précaution d'intercaler entre deux volets, pour faciliter les nouvelles pesées du *monseigneur* qui devait aggrandir l'entrée.

— Dans notre numéro du 7 de ce mois, nous avons annoncé qu'un nommé Félix, marchand boulanger, rue du Faubourg-Saint-Martin, n. 85, avait été condamné en l'amende de 5 fr., pour avoir exposé en vente des pains n'ayant pas le poids légal. Nous nous empressons de déclarer que le sieur Félix demeure et gère la boulangerie mécanique de la rue Ville-Evêque, n. 33, et que M. Robillard, qui occupe la maison n. 85, de la rue du Faubourg-Saint-Martin, est tout-à-fait étranger aux boulangers condamnés pour avoir mis en vente des pains n'ayant pas le poids requis.

— M. Danois, propriétaire à Belleville, nous prie de rectifier

une erreur typographique qui s'est glissée dans le compte-rendu d'un procès en adultère. En effet, le mari plaignant s'appelle Lanois et non Danois. — Le libraire Dumont va mettre en vente un roman d'Isabella, par M^{me} Gottis, qui déjà a obtenu de nombreux succès dans ce genre de littérature.

— MÉTHODE ROBERTSON. — M. Adolphe ouvrira un nouveau cours élémentaire de langue latine, lundi 19 octobre, à huit heures du soir, par une leçon publique et gratuite. — On s'inscrit de 10 à 5 h. rue Richelieu, 47 bis.

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

Publication nouvelle de PAULIN, libraire, rue de Seine, 33.

HISTOIRE PARLEMENTAIRE DE LA

RÉVOLUTION

FRANÇAISE,

PAR P.-J.-B. BUCHEZ ET P.-C. ROUX.

Ouvrage dans lequel sont recueillis, cités ou analysés, tous les documens originaux relatifs à la révolution, tels que Journaux, Brochures, Mémoires, Procès-verbaux des assemblées nationales et des sociétés populaires, Comptes-rendus des tribunaux révolutionnaires, et généralement toutes les pièces publiées ou inédites existant dans les dépôts publics ou dans les collections particulières;

BIBLIOTHÈQUE HISTORIQUE

Indispensable à ceux qui veulent connaître à fond la révolution française, à quelque opinion, à quelque parti qu'ils appartiennent. NOUVELLE SOUSCRIPTION.

L'ouvrage aura 50 vol. in-8°, chacun de 500 pages et contenant la matière de 2 vol. ordinaires. Il en paraît tous les 15 jours un volume le 1^{er} et le 15 de chaque mois, à partir du 1^{er} octobre. MISE EN VENTE DU TOME DEUXIÈME. — PRIX DU VOLUME, 4 FRANCS.

PILULES STOMACHIQUES

Les seules véritablement autorisées contre les constipations, le choléra, la migraine, les maux d'estomac, la bile et les glaires. 3 fr. la boîte avec la notice médicale. Pharmacie Colbert, galerie Colbert.

NOUVEAU TRAITÉ DES RETENTIONS D'URINE

ET DES RÉTRÉCISSEMENTS DE L'URÈTRE,

Du Catarrhe vésical et de la paralysie, des affections de la glande prostate; des accidens produits par les fistules urinaires, de l'incontinence d'urine, de la gravelle et des calculs, des maladies syphilitiques et de leur traitement rationnel et méthodique; cet ouvrage dû à la plume d'un médecin laborieux, voué depuis quinze ans à l'étude spéciale du traitement des maladies des organes urinaires, sera lu avec intérêt et recherché avec empressement par les nombreuses personnes atteintes de ces diverses affections si fréquentes et si variées de nos jours.

TROISIÈME ÉDITION REVUE ET AUGMENTÉE

Par M. D. DUBOUCHET, membre de plusieurs Sociétés médicales, élève du docteur Ducamp, auteur de plusieurs ouvrages et instrumens relatifs au traitement des maladies des organes génito-urinaires, etc.

Prix : 5 fr. et 6 fr. par un mandat sur la poste adressé à l'éditeur-libraire, GERMER-BAILLIÈRE, rue de l'École-de-Médecine, 43 bis, ou bien à l'auteur, M. DUBOUCHET, rue Chabannais, 8.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES. (Loi du 24 mars 1855.)

D'un acte sous signatures privées fait double à Paris le 10 octobre 1835, enregistré à Paris le seize du même mois, par Chambert qui a reçu 5 f. 50 cent. Ledit acte fait entre M. HENRI DAVENNE, propriétaire demeurant à Paris, rue d'Angoulême n. 20; Et M. CHARLES-LÉOPOLD THIERRY, propriétaire, demeurant aux Carrières de Lamerique, commune de Belleville, département de la Seine; Il appert: 1° Que MM. DAVENNE et THIERRY ont dissous, à partir dudit jour, la société entre eux existante, sous la raison sociale DAVENNE et THIERRY, et constituée par acte sous signatures privées, fait double à Paris, le 5 novembre 1833, enregistré à Paris le 44 du même mois, fol. 437, case 4^{re}, par Labourey qui a reçu 44 fr., ledit acte publié conformément à la loi; 2° Que M. DAVENNE a été nommé liquidateur de ladite société et chargé du recouvrement de toutes les créances actives et du paiement de toutes les dettes passives, comme aussi d'exercer contre tous les débiteurs de la société toutes poursuites nécessaires. Pour extrait: REMONT.

Suivant acte passé devant M^e Darloux, notaire à Paris, le 6 octobre 1835; M. JEAN FLEUROT, marchand de vins en gros, demeurant au Petit-Bercy, près Paris, n. 36, maison Gallois; et M. STANISLAS BISSONNIER, aussi marchand de vin en gros, même demeure, ont établi entre eux une société pour le commerce de vins en gros, dont la durée doit être de neuf années, à partir du 1^{er} octobre 1835. Le siège de la société a été établi au susdit Bercy, dans le domicile des contractans. La raison sociale sera FLEUROT et BISSONNIER, et chaque associé aura la signature, mais ne pourra en faire usage que dans les affaires de la société. Pour extrait: DANLOUX.

Suivant acte passé devant M^e Agasse, notaire à Paris, le 13 octobre 1835; M. HIPPOLYTE-ANNE DELAISTRE, serrurier, demeurant à Paris rue Mauconseil, n. 48; et M. EUGÈNE-ADOLPHE GOMBAULT, sans profession, demeurant à Paris, rue de Lille, 7; se sont associés pour l'exploitation d'un fonds de commerce de serrurier-mécanicien, dans une maison située à Paris, rue Saint-Denis, n. 376. La raison sociale est DELAISTRE et GOMBAULT. La durée de la société a été fixée pour cinq années, qui ont commencé le 13 octobre 1835 et finiront le 13 octobre 1840. M. GOMBAULT a la signature sociale; néanmoins tous marchés supérieurs à la somme de 4000 fr. seront faits par les deux associés. Signé AGASSE.

D'une délibération prise le 2 octobre 1835, enregistrée à Paris le 17 dudit mois, par Folliot qui a reçu 5 fr. 50 c., par les actionnaires sur la convocation de M. JULES FORFELIER, gérant, demeurant à Paris, rue Feydeau, 22. Il appert: 1° Qu'à l'avenir la société de la Jeune France sera administrée et gérée par un directeur et un administrateur, le premier ayant la direction et la rédaction en chef de l'Echo de la Jeune France, le deuxième ayant l'administration intérieure;

2° Qu'aucune dépense, aucune facture ne sera payée sans le visa approuvé d'un censeur et en son absence du directeur; 3° Que les traites et les recouvrements faits par l'administrateur devront être visés par le censeur en cas d'absence par le directeur; 4° Que le vicomte WALSH, demeurant à Paris, rue Vivienne, n. 3, a été nommé directeur et rédacteur en chef, et M. EDMOND DEVILLIERS, demeurant à Paris, cite Bergère, n. 7 a été nommé administrateur; 5° Qu'en conséquence la raison et la signature sociales seront DEVILLIERS et C^e; 6° Que M. JULES FORFELIER est déchargé de toute gerance. Pour extrait certifié sincère, Paris, ce 17 octobre 1835. Signé JULES FORFELIER. Par procuration, DEVILLIERS, BAILLOT DE GUERVILLE et vicomte WALSH.

ANNONCES JUDICIAIRES.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE Place du Châtelet. Le mercredi 21 octobre, midi. Consistant en un terrain en chêne, meubles en acajou et noyer, objets de sellerie, et autres objets. Au comptant.

LIBRAIRIE.

Droits, privilèges et obligations des Français en Angleterre, par C. OKEY, avocat et notaire anglais (conveyancer), attaché à l'ambassade de S. M. Britannique à Paris; 2^e édition. Se trouve chez Galigani, rue Vivienne, et chez l'Auteur, rue du Faubourg St.-Honoré, 35.

AVIS DIVERS.

MARTIN, TAILLEUR,

Vend et achète les habits, fait des échanges, nettoie, remet à neuf ceux à moitié usés. Place de l'École, 6, près le Louvre.

Leçons particulières et Cours de DANSE, WALSE, GALOP, etc. Description des figures françaises. Prix: 2 fr., par GOURDOUX FILS, rue St.-Honoré, 320, près St.-Roch. (Affranchir.)

MAISON D'ACCOUCHEMENT,

Avec un Jardin, dirigée par M^{me} JULLEMIER, sage-femme. — On y trouve soins et discrétion. — Rue Blaise, 49.

Pharmacie LEFÈVRE, rue Chaussée-d'Antin, n. 52.

LE COPAHU SOLIDIFIÉ

Guérit en peu de jours les écoulemens anciens et nouveaux. Sa concentration lui donne plus d'énergie que le copahu pur; il n'en a ni le goût ni l'odeur désagréables, ni l'action violemment irritante. La réputation toujours croissante de cet excellent remède est acquise par plusieurs années de succès. (Affr.)

MOUTARDE BLANCHE dépurative de 1835. — Assurer que ce remède combat toutes les maladies en dépurant le sang et qu'il évite ainsi les saignées et les sangsues, paraîtra d'abord ridicule, mais la vérification des cures obtenues en l'employant et l'essai du remède prouvent cette vérité. 4 fr. la livre; ouvrage, 4 fr. 50 c. chez Didier, Palais-Royal, 32.

AUTRE INVENTION NOUVELLE De Perruques et Toupets, montés sur tissus à CUIPURE, garantie contre le rétrécissement et la déformation jusque-là inconnue pour la perfection des Perruques et Toupets; Prix, 20 et 25 fr. par BINET, seul et premier inventeur, id. id sur tissus ordinaires sans crochets, pression ni élastique, 15 et 20 fr. Toupets collés et à crochets de 8 à 12 fr. Voir la vignette pour l'adresse et la manière de se prendre mesure. — Envois en province et à l'étranger.

SIROP ET PASTILLES DE FAAM. Ces préparations d'un goût très agréable sont recommandées depuis six ans par les médecins dans les affections de poitrine récentes ou invétérées, dans les dérangemens des fonctions de l'estomac et dans un grand nombre de maladies spasmodiques. — A la pharmacie de DRIOT, rue St.-Honoré, 247.

TAFFETAS RAFFRAICHISSANS, L'un pour vésicatoires, l'autre pour cautères, 1 et 2 fr. Pharmacie LEPELDRIEL, faub. Montmartre, 78.

Desireuse de justifier la confiance dont on l'honore depuis longues années, et cédant enfin aux nombreuses sollicitations de ses amis, M^{me} BRETON, sage-femme à Paris, faubourg Montmartre, n. 24, pré vient le public que pour déjouer les hontes menées de M. Darbot, elle distribue gratis: 1° les observations de l'Académie de médecine sur les appareils de M. Darbot, dont l'usage peut avoir les plus graves résultats; 2° les démentis écrits et signés de plusieurs médecins distingués, dont M. Darbot avait audacieusement, et à leur insu, pris le témoignage, même d'une prétendue lettre du ministre du commerce; 3° et enfin une copie du rapport rendu par l'Académie royale de médecine, le 24 février 1835, très favorable à M^{me} BRETON, accompagné de plusieurs lettres à elle adressées par des personnes recommandables, dont le témoignage ne peut qu'ajouter encore à sa réputation, contre laquelle devront échouer désormais toutes attaques et frauduleuses manœuvres. — Prix de ces seuls appareils, brevetés par prolongation de dix ans, médaillés aux expositions de 1827 et 1834; biberon en cristal uni garni de sa tétine, 6 fr.; id. taillé, de 8 à 10 fr.; la tétine de rechange, 2 fr. 50 c.; id. sur bout de sein artificiel en bois, 3 fr. 50 c.; sur ivoire, 7 fr. Le bout de sein évite ou guérit les gerçures, et forme les mamelons du sein. (Affranchir.) Ces appareils portent le nom de l'inventeur. On aura soin de ne les acheter qu'avec sa brochure de 24 pages gratis pour chaque objet, indiquant tous les soins et alimens dus aux enfans.

MÉMOIRE SUR LA GUÉRISON RADICALE DES DARTRES

ET DES MALADIES SECRÈTES. Par la méthode végétale, dépurative et rafraichissante du docteur BELLISSE, rue des Bons-Enfans, n. 32, à Paris. — Rapport d'une commission de quatre docteurs de la Faculté de médecine de Paris, constatant la supériorité de cette nouvelle méthode sur celles connues jusqu'à ce jour. — Septième édition 4 vol. in-8° de 600 pages. 6 fr. et 8 fr. par la poste. — A Paris, chez BAILLÈRE, libraire, rue de l'École de médecine, n. 43, bis, et chez l'Auteur, qui traite par correspondance. (Affranchir.)

Ancienne maison de Foy et C^e, rue Bergère, 47. Seul établissement consacré à négocier les

MARIAGES

sans aucun honoraire pour les dames, et sans débours préliminaires pour les hommes. (Affr.)

AMANDINE

Cette Pâte donne à la peau de la blancheur, de la souplesse, et la préserve du hâle et des gerçures; elle efface les boutons et les taches de rousseurs; chez LABOULÈRE, parfumeur, inventeur breveté, rue Richelieu, n. 93, à Paris; 4 fr. le pot.

SIROP et PÂTE DE NAPEL et ARABIE

Autorisés par Brevet et Ordonnance du Roi. La supériorité de ces deux modernes préparations sur tous les autres pectoraux, pour la guérison des rhumes, catarrhes, enrrouemens, toux opiniâtres, coqueluche, asthmes, et autres maladies de la poitrine, est attestée par plus de cinquante certificats des plus célèbres médecins, professeurs à la Faculté de Paris, médecins du Roi, membres de l'Académie royale de médecine, médecins en chef de tous les hôpitaux, etc. Ces deux bienfaits et agréables bonbons, ne contiennent ni opium, ni acides. Prix: 2 fr. la bouteille, et 4 fr. 25 c. la boîte. Au Dépôt général du RACAHOUT DES ARABES, rue Richelieu, n. 26, chez M. DELANGRENIER, seul propriétaire.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS. du lundi 19 octobre. LELYON, entrepreneur de maçonnerie. Vérification. 10 WAUTIER, Md de nouveautés. Clôture. 10 Du ROUZÉ, tenant établissement de bains, id. 10 MERIZ, entrepreneur de peinture, id. 12 ENOUF, Md de petite tableterie. Concordat. 12 M^{lle} H. L. et femme, anciens fabricans de chapeaux. Id. 12 HELIE, négociant. Syndicat. 12

du mardi 20 octobre. BLANCHET, ancien loueur de carrosses. Syndicat. 11 ALAUX et femme, entr. de peinture. Remplacement de syndicat provisoire. 11 PAYOT, Md de vin. Concordat. 11 PEYROT père, Md de vin-traiteur. Clôture. 11 RATTE, ébéniste, id. 11 LAPOURET, agent du commerce de charbon de bois. Vérification. 3

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

GRAND, restaurateur, le 22 12 LEROY, bonnetier, le 23 12 BERTHELET, Md de grains, le 23 12 DENIS, ébéniste, le 24 12 REMY, négociant, le 24 11 DUSAUTOY, Md mercier, le 24 11

PRODUCTION DE TITRES.

MATHURIN, Me maçon à Paris; rue M. Reval, 17. — Cie M. Rousseau, rue de Pontieu, 21. BAPTISTE, Md brocanteur à Paris, rue Saint-Desir, 278. — Chez M^{me} Deligacrottes, rue des Fossés-Montmartre, 5; Maupin, rue Croix-des-Petits-Champs, 52. BLANCHE, négociant en vin à Paris, rue de la Saïnt-Louis, 72. — Chez M. Richomme, rue Montmartre, 81.

DÉCLARATION DE FAILLITES.

du 21 septembre. BONNETERRE, Md de parapluies, boulevard Saint-Martin, 7. — Juge-comm., M. Bourget aîné, agent, M. Durand, rue de Valenciennes, 12. du 14 octobre. HORVILLE, Me menuisier à Paris, ci-devant de la Ferme-des-Mathurins, 34, présentement rue Baudouin, 5. — Juge-comm., M. Hennequin; agent, M. Poudevin, faubourg Saint-Martin, 75. du 13 octobre. YARDIN, bijoutier à Paris, rue du Temple, 67. — Juge-comm., M. Bourget fils; agent, M. S. Leisinger, rue Saint-Martin, 96. DÉGRE, ancien traiteur, ayant tenu hôtel garni à Paris, rue du Cadran, 8. — Juge-comm., M. Hennequin; agent, M. Renard, rue Mondétour, 17. MONFILS, loueur de cabriolets de siège, à Paris, impasse Saint-Clément. — Juge-comm., M. Gaillard; agent, M. Michel, rue du Marché-Saint-Honoré.

BOURSE DU 17 OCTOBRE.

Table with columns: A TERME, 1er cours, pl. haut, pl. bas, dernier. Rows include 5 p. 100 compt., Fin courant, Empr. 1831 compt., etc.

IMPRIMERIE PIHAN-DELAFOREST (MORINVAL), RUE DES BONS ENFANS, 34. Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour légalisation de la signature PIHAN-DELAFOREST.